

Stubart Investments Limited *Appellant*;

and

Her Majesty The Queen *Respondent*.

File No.: 16623.

1983: November 23 and 24; 1984: June 7.

Present: Ritchie, Beetz, Estey, McIntyre and Wilson JJ.

ON APPEAL FROM THE FEDERAL COURT OF
APPEAL

Taxation — Income tax — Tax reduction scheme — Subsidiary G eligible for loss carry-forward — Subsidiary S's assets transferred to subsidiary G — Business managed by subsidiary S but profits transferred to subsidiary G — Whether or not subsidiary S can avail itself of subsidiary G's loss carry-forward — Income Tax Act, R.S.C 1952, c. 148, s. 137, now 1970-71-72 (Can.), chap. 63 as amended, s. 245.

Appellant's sister subsidiary, Grover Cast Stone Co., incurred substantial losses recognized under the *Income Tax Act* for the purpose of the Act's carry-forward provisions. Effective January 1966, appellant sold its assets to Grover and, concurrent with the agreement of purchase and sale, Grover appointed appellant by a separate agreement as its agent to carry on business for and to the account of Grover. Appellant then carried on the business on Grover's behalf and, at the end of the fiscal years for 1966, 1967 and 1968, paid the net income realized from the business over to Grover. Grover, in turn, reported that amount in its corporate tax return. National Revenue reassessed appellant, set aside the entry transferring the net income to Grover and charged it back to appellant's taxable income. Appellant appealed this reassessment but the Tax Appeal Board, the Federal Court (Trial Division) and the Federal Court of Appeal all upheld it. At issue is whether a corporate taxpayer with the avowed purpose of reducing its taxes can establish an arrangement whereby future profits are routed through a sister subsidiary in order to avail itself of the latter corporation's loss carry-forward. Two subsidiary issues dealt with whether or not the transaction was a sham, and whether or not it was incomplete. The Crown advanced no argument based on s. 137 of the *Income Tax Act*.

Held: The appeal should be allowed.

Per Beetz, Estey and McIntyre JJ.: A transaction cannot be disregarded for tax purposes solely on the

Stubart Investments Limited *Appelante*;

et

Sa Majesté La Reine *Intimée*.

^a

N° du greffe: 16623.

1983: 23 et 24 novembre; 1984: 7 juin.

Présents: Les juges Ritchie, Beetz, Estey, McIntyre et
^b Wilson.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE

Droit fiscal — Impôt sur le revenu — Plan de réduction d'impôt — Filiale G bénéficiant du report des pertes — Actif de la filiale S transféré à la filiale G — Affaires gérées par la filiale S, mais transfert des profits à la filiale G — La filiale S peut-elle se prévaloir du report des pertes de la filiale G? — Loi de l'impôt sur le revenu, S.R.C. 1952, chap. 148, art. 137, actuellement 1970-71-72 (Can.), chap. 63 et modifications, art. 245.

La filiale-soeur de l'appelante, Grover Cast Stone Co. a subi des pertes importantes auxquelles s'appliquent les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sur les reports. En janvier 1966, l'appelante a vendu son actif à Grover et, en même temps que la convention d'achat-vente mais dans une entente distincte, Grover a fait de l'appelante sa mandataire pour exploiter l'entreprise pour son compte, ce que l'appelante a fait. À la fin des années financières 1966, 1967, et 1968, l'appelante a versé à Grover le revenu net tiré de l'entreprise. Grover a alors déclaré ce montant dans sa déclaration de revenu des sociétés. Le ministère du Revenu national a établi une nouvelle cotisation pour l'appelante, a annulé l'écriture transférant le revenu net à Grover et l'a ajouté au revenu imposable de l'appelante. L'appelante a interjeté appel de cette nouvelle cotisation, mais la Commission de révision de l'impôt, la Division de première instance de la Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale l'ont confirmée. La question en l'espèce est de savoir si dans le but avoué de réduire ses impôts, une société peut conclure une entente par laquelle les futurs profits sont passés à une filiale-soeur dans le but de se prévaloir du report des pertes de cette dernière. Deux questions subsidiaires traitent du point de savoir si l'opération était fictive et si elle était incomplète. Le substitut du procureur général n'a présenté aucun argument fondé sur l'art. 137 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

^j *Arrêt*: Le pourvoi est accueilli.

Les juges Beetz, Estey et McIntyre: Une opération ne peut pas être écartée à des fins fiscales seulement parce

basis that it was entered into by a taxpayer without an independent or *bona fide* business purpose. Guidelines for a court faced with this interpretative issue could be discerned. Where the facts reveal no *bona fide* business purpose for the transaction, s. 137 may be found to be applicable depending on all the circumstances of the case. Where s. 137 does not apply, the older rule of strict interpretation of a taxation statute as modified by the courts in recent years prevails but will not assist the taxpayer where the transaction is (a) legally ineffective or incomplete or (b) a sham within the classical definition. The formal validity of the transaction may also be insufficient where (a) the setting in the Act of the benefit or allowance sought clearly indicates a legislative intention to restrict that benefit to rights accrued prior to the arrangement adopted by the taxpayer for tax purposes; (b) the provisions necessarily relate to an identified business function; (c) the "object and spirit" of the benefit or allowance sought is defeated by the procedures blatantly adopted by the taxpayer to synthesize a tax saving device, even though the transactions might not meet the level of "artificiality" in s. 137. Otherwise, where the substance of the Act, when the clause in question is contextually construed, is clear and unambiguous and there is no prohibition in the Act which embraces the taxpayer, the taxpayer shall be free to avail himself of the beneficial provision in question.

The transaction here was not a sham. It was not constructed to create a false impression and the appearance created by the documentation was the reality. The concept of a sham transaction does not extend to include either a transaction that might be reversed or an otherwise valid transaction entered into between parties not at arm's length.

The sale and transfer of the business was complete in law. Arguments to the contrary which were based on information filed under *The Corporations Information Act*, the absence of duplicate licensing, and the party issuing T-4 slips, had no consequence in law concerning the completeness of the sale. There was no commitment or enforceable agreement to reverse the sale.

Per Ritchie and Wilson JJ.: The transaction was effectual and not a sham because it created the legal relations between the parties which the parties intended to create. The business purpose test is a distinct test from that of sham but is inapplicable because of its incompatibility with the longstanding principle that a person might order his affairs so as to attract the least

qu'elle a été effectuée par un contribuable sans fin commerciale véritable ou indépendante. On peut néanmoins dégager des règles à suivre par les tribunaux confrontés par cette question d'interprétation. Lorsque les faits révèlent que l'opération n'a aucune fin commerciale véritable, on pourra juger que l'art. 137 est applicable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire. Si l'art. 137 ne s'applique pas, la vieille règle de l'interprétation stricte des lois fiscales, telle que les cours l'ont modifiée au cours des dernières années, prévaut, mais elle ne sera d'aucun secours pour le contribuable si l'opération est a) sans effet juridique ou incomplète ou b) fictive selon la définition classique. La validité formelle de l'opération peut également être insuffisante a) si dans la Loi, le cadre du bénéfice ou de la déduction cherché indique clairement que le législateur a eu l'intention de limiter ce bénéfice aux droits acquis avant l'arrangement adopté par le contribuable à des fins fiscales, b) si les dispositions se rapportent nécessairement à une fonction commerciale précise, c) si «l'objet et l'économie» du bénéfice ou de la déduction cherché sont mis en échec par des procédures adoptées de façon flagrante par le contribuable pour synthétiser un mécanisme de dégrèvement, même si les opérations n'atteignent peut-être pas le degré d'«artifice» prévu à l'art. 137. Autrement, lorsque le fond de la Loi est claire et sans ambiguïté, quand la clause en question est interprétée dans son contexte, et qu'aucune interdiction de la Loi ne vise le contribuable, ce dernier est libre de se prévaloir de la disposition avantageuse en question.

L'opération en l'espèce n'est pas fictive. Elle n'a pas été agencée pour créer une impression fautive et l'apparence créée par les documents est la réalité. La notion d'opération fictive ne s'étend pas pour inclure une opération qui pourrait être annulée ou une opération par ailleurs valide que des parties ayant un lien de dépendance ont effectué.

La vente et le transfert de l'entreprise étaient complets en droit. Les arguments au contraire fondés sur les renseignements produits conformément à *The Corporations Information Act*, sur l'absence de double licence et sur la partie délivrant des reçus T-4, n'ont aucune conséquence juridique sur le caractère complet de la vente. Il n'existe aucun engagement ni aucune entente exécutoire d'annuler la vente.

Les juges Ritchie et Wilson: L'opération peut produire un effet et ne pas être fictive parce qu'elle crée entre les parties les relations juridiques que ces dernières voulaient créer. Le critère de la fin commerciale est un critère distinct de celui de l'opération fictive, mais il est inapplicable car il est incompatible avec le principe ancien qu'une personne peut organiser ses affaires pour

tax liability—a principle too deeply entrenched in Canadian law to be rejected in the absence of clear statutory authority. No such authority was advanced here.

Gregory v. Helvering, Commissioner of Internal Revenue, 293 U.S. 465 (1934); *Knetsch v. United States*, 364 U.S. 361 (1960); *Cridland v. Commissioner of Taxation (Cth)* (1978), 52 A.L.J.R. 96; *Dominion Bridge Co. v. The Queen*, 75 DTC 5150; *Lagacé v. Minister of National Revenue*, [1968] 2 Ex. C.R. 98; *Minister of National Revenue v. Leon*, [1977] 1 F.C. 249; *Massey-Ferguson Ltd. v. The Queen*, [1977] 1 F.C. 760, considered; *W.T. Ramsay Ltd. v. Inland Revenue Commissioners*, [1981] 2 W.L.R. 449; *Commissioners of Inland Revenue v. Burmah Oil Co.*, [1981] T.R. 535; *Furniss (Inspector of Taxes) v. Dawson*, [1984] 1 All E.R. 530, distinguished; *Atinco Paper Products Ltd. v. The Queen*, [1978] CTC 566; *Rose v. Minister of National Revenue*, [1973] F.C. 65; *Bradford (Borough of) v. Pickles*, [1895] A.C. 587; *Inland Revenue Commissioners v. Duke of Westminster*, [1936] A.C. 1; *Kocin v. United States*, 187 F.2d 707 (1951); *Goldstein v. Commissioner of Internal Revenue*, 364 F.2d 734 (1966); *Berkey v. Third Avenue Railway Co.*, 244 N.Y. 84 (1926); *Singer v. Magnavox Co.*, 380 A.2d 969 (1977); *Greenberg v. Commissioners of Inland Revenue* (1971), 47 T.C. 240; *Richardson Terminals Ltd. v. Minister of National Revenue*, 71 DTC 5028; *FA and AB Ltd. v. Lupton (Inspector of Taxes)*, [1971] 3 All E.R. 948; *Inland Revenue Commissioners v. Brebner*, [1967] 1 All E.R. 779; *The Queen v. Esskay Farms Ltd.*, 76 DTC 6010; *Produits LDG Products Inc. v. The Queen*, 76 DTC 6344; *The Queen v. Alberta and Southern Gas Co.*, [1978] 1 F.C. 454; *Snook v. London and West Riding Investments, Ltd.*, [1967] 1 All E.R. 518; *Minister of National Revenue v. Cameron*, [1974] S.C.R. 1062; *Foreign Power Securities Corp. v. Minister of National Revenue*, 66 DTC 5012; *Levene v. Inland Revenue Commissioners*, [1928] A.C. 217; *Partington v. Attorney-General* (1869), L.R. 4 H.L. 100; *The King v. Crabbs*, [1934] S.C.R. 523; *Lumbers v. Minister of National Revenue* (1943), 2 DTC 631, aff'd [1944] S.C.R. 167; *W. A. Sheaffer Pen Co. v. Minister of National Revenue*, [1953] Ex. C.R. 251; *Ransom v. Higgs* (1974), 50 Tax Cas. 1; *Susan Hosiery Ltd. v. Minister of National Revenue*, [1969] 2 Ex. C.R. 408; *Minister of National Revenue v. Shields*, [1963] Ex. C.R. 91, referred to.

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal dismissing an appeal from a judgment of the Federal Court (Trial Division), 81 DTC 5120, dismissing an appeal from a judgment of the

payer le moins d'impôt possible, principe trop profondément ancré dans le droit canadien pour être rejeté à défaut d'un énoncé législatif clair. Or on n'en a fait valoir aucun en l'espèce.

Jurisprudence: arrêts examinés: *Gregory v. Helvering, Commissioner of Internal Revenue*, 293 U.S. 465 (1934); *Knetsch v. United States*, 364 U.S. 361 (1960); *Cridland v. Commissioner of Taxation (Cth)* (1978), 52 A.L.J.R. 96; *Dominion Bridge Co. c. La Reine*, 75 DTC 5150; *Lagacé v. Minister of National Revenue*, [1968] 2 R.C. de l'É 98; *Ministre du Revenu national c. Leon*, [1977] 1 C.F. 249; *Massey-Ferguson Ltd. c. La Reine*, [1977] 1 C.F. 760; distinction faite avec les arrêts: *W. T. Ramsay Ltd. v. Inland Revenue Commissioners*, [1981] 2 W.L.R. 449; *Commissioners of Inland Revenue v. Burmah Oil Co.*, [1981] T.R. 535; *Furniss (Inspector of Taxes) v. Dawson*, [1984] 1 All E.R. 530; arrêts mentionnés: *Atinco Paper Products Ltd. c. La Reine*, [1978] CTC 566; *Rose c. Ministre du Revenu national*, [1973] C.F. 65; *Bradford (Borough of) v. Pickles*, [1895] A.C. 587; *Inland Revenue Commissioners v. Duke of Westminster*, [1936] A.C. 1; *Kocin v. United States*, 187 F.2d 707 (1951); *Goldstein v. Commissioner of Internal Revenue*, 364 F.2d 734 (1966); *Berkey v. Third Avenue Railway Co.*, 244 N.Y. 84 (1926); *Singer v. Magnavox Co.*, 380 A.2d 969 (1977); *Greenberg v. Commissioners of Inland Revenue* (1971), 47 T.C. 240; *Richardson Terminals Ltd. c. Ministre du Revenu national*, 71 DTC 5028; *FA and AB Ltd. v. Lupton (Inspector of Taxes)*, [1971] 3 All E.R. 948; *Inland Revenue Commissioners v. Brebner*, [1967] 1 All E.R. 779; *La Reine c. Esskay Farms Ltd.*, 76 DTC 6010; *Produits LDG Products Inc. c. La Reine*, 76 DTC 6344; *La Reine c. Alberta and Southern Gas Co.*, [1978] 1 C.F. 454; *Snook v. London & West Riding Investments, Ltd.*, [1967] 1 All E.R. 518; *Ministre du Revenu national c. Cameron*, [1974] R.C.S. 1062; *Foreign Power Securities Corp. v. Minister of National Revenue*, 66 DTC 5012; *Levene v. Inland Revenue Commissioners*, [1928] A.C. 217; *Partington v. Attorney-General* (1869), L.R. 4 H.L. 100; *The King v. Crabbs*, [1934] R.C.S. 523; *Lumbers v. Minister of National Revenue* (1943), 2 D.T.C. 631, aff'd [1944] R.C.S. 167; *W.A. Sheaffer Pen Co. v. Minister of National Revenue*, [1953] R.C. de l'É. 251; *Ransom v. Higgs* (1974), 50 Tax Cas. 1; *Susan Hosiery Ltd. v. Minister of National Revenue*, [1969] 2 R.C. de l'É. 408; *Minister of National Revenue v. Shields*, [1963] R.C. de l'É. 91.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale qui a rejeté un appel d'un jugement de la Division de première instance de la Cour fédérale, 81 DTC 5120, qui avait rejeté un appel d'un

Tax Appeal Board dismissing an appeal from the Department of National Revenue reassessments. Appeal allowed.

P. B. C. Pepper, Q.C., and M. J. Penman, for the appellant.

William Hobson, Q.C., Jagg Gill, and Susan Van der Hout, for the respondent.

The reasons of Ritchie and Wilson JJ. were delivered by

WILSON J.—I agree with my colleague Mr. Justice Estey that the transaction involved in this appeal was an effectual transaction and that it was not a sham. Indeed, I cannot see how a sham can be said to result where parties intend to create certain legal relations (in this case the purchase and sale of a business and a nominee arrangement to operate it) and are successful in creating those legal relations.

As I understand it, a sham transaction as applied in Canadian tax cases is one that does not have the legal consequences that it purports on its face to have. For example, in *Susan Hosiery Ltd. v. Minister of National Revenue*, [1969] 2 Ex.C.R. 408, Mr. Justice Gibson found a purported employees' pension plan to be a mere "simulate" that was "masquerading" as a pension plan; the actions of the taxpayers in question "never established a pension plan, nor any relationship of trustee, *cestui que trust*, nor any other legal or equitable rights or obligations in any of the parties and none of the parties intended at any material time that there should be any" (pp. 420-21). In *Minister of National Revenue v. Shields*, [1963] Ex.C.R. 91, Mr. Justice Cameron held that an alleged partnership agreement between the taxpayer and his son was "not a reality, but a mere simulate agreement" (p. 114); the parties never intended that it should give rise to a partnership and in law it did not do so. And in *Minister of National Revenue v. Cameron*, [1974] S.C.R. 1062, Mr. Justice Martland declined to find a contract for services between an employer and a company incorporated by his former employees to be a sham because "the legal rights and obligations which it created were exactly those which the

jugement de la Commission d'appel de l'impôt rejetant un appel des nouvelles cotisations du ministère du Revenu national. Pourvoi accueilli.

P. B. C. Pepper, c.r., et M. J. Penman, pour l'appelante.

William Hobson, c.r., Jagg Gill, et Susan Van der Hout, pour l'intimée.

Version française des motifs des juges Ritchie et Wilson rendu par

LE JUGE WILSON—Je partage l'avis de mon collègue le juge Estey que l'opération visée par le présent pourvoi est une opération valide et non un trompe-l'oeil. À la vérité, je ne puis voir comment on peut soutenir qu'il y a un trompe-l'oeil quand les parties ont voulu créer des rapports juridiques (en l'espèce, la vente d'une entreprise et une désignation de mandataire pour l'exploiter) et ont réussi à créer ces rapports juridiques.

Selon moi, une opération qui constitue un trompe-l'oeil en droit fiscal canadien est une opération qui n'a pas les effets juridiques qu'elle semble avoir à première vue. Par exemple, dans l'arrêt *Susan Hosiery Ltd. v. Minister of National Revenue*, [1969] 2 R.C. de l'É. 408, le juge Gibson a conclu qu'un prétendu régime de pension pour les employés n'était qu'un «simulacre» qui se présentait comme un régime de pension; les actes du contribuable en cause [TRADUCTION] «n'ont jamais créé de régime de pension, ni aucun rapport de fiduciaire, de *cestui que trust*, ni aucun droit ou obligation en droit ou en *equity* entre les parties et que jamais les parties n'avaient eu l'intention qu'il en existe (pp. 420 et 421). Dans l'arrêt *Minister of National Revenue v. Shields*, [1963] R.C. de l'É. 91, le juge Cameron a conclu qu'une convention de société intervenue entre un contribuable et son fils n'était [TRADUCTION] «pas réelle, mais une simple simulation de convention» (p. 114); les parties n'ont jamais eu l'intention qu'il existe une société entre elles et elle n'existait pas en droit. De même, dans l'arrêt *Ministre du Revenu national c. Cameron*, [1974] R.C.S. 1062, le juge Martland a refusé de conclure qu'un contrat de services intervenu entre un employeur et une société commerciale formée par ses anciens employés était un trompe-l'oeil parce que «les obligations et les droits

parties intended” (p. 1069).

I am also of the view that the business purpose test and the sham test are two distinct tests. A transaction may be effectual and not in any sense a sham (as in this case) but may have no business purpose other than the tax purpose. The question then is whether the Minister is entitled to ignore it on that ground alone. If he is, then a massive inroad is made into Lord Tomlin’s dictum that “Every man is entitled if he can to order his affairs so as that the tax attaching under the appropriate Acts is less than it otherwise would be”: *Inland Revenue Commissioners v. Duke of Westminster*, [1936] A.C. 1, at p. 19. Indeed, it seems to me that the business purpose test is a complete rejection of Lord Tomlin’s principle.

The appellant would clearly be liable to pay tax on the income from the flavourings business if the business purpose test is part of our law since it is freely admitted that the saving of tax for the Finlayson conglomerate was the sole motivation for the transaction. In my opinion, the Federal Court of Appeal in *Minister of National Revenue v. Leon*, [1977] 1 F.C. 249, characterized a transaction which had no business purpose other than the tax purpose as a sham and was in error in so doing. I do not view that case as introducing the business purpose test as a test distinct from that of sham into our law and, indeed, if it is to be so viewed, I do not think it should be followed. I think Lord Tomlin’s principle is far too deeply entrenched in our tax law for the courts to reject it in the absence of clear statutory authority. No such authority has been put to us in this case.

For these reasons I concur in my colleague’s disposition of the appeal.

The judgment of Beetz, Estey and McIntyre JJ. was delivered by

ESTEY J.—The issue in this case is whether a corporate taxpayer, with the avowed purpose of

légaux qu’elle a créés étaient exactement ceux que les parties avaient l’intention de créer» (p. 1069).

Je suis aussi d’avis que le critère de l’objet commercial et celui du trompe-l’oeil sont deux critères distincts. Une opération peut être valide sans être un trompe-l’oeil de quelque façon (comme en l’espèce), mais elle peut n’avoir d’autre objet commercial qu’un objet fiscal. La question est donc de savoir si le Ministre a le droit de ne pas en tenir compte pour ce seul motif. Dans l’affirmative, c’est une énorme brèche dans l’opinion incidente de lord Tomlin: [TRADUCTION] «Tout homme a le droit, s’il le peut, de diriger ses affaires de façon que son assujettissement aux impôts prescrits par les lois soit moindre qu’il ne le serait autrement», *Inland Revenue Commissioners v. Duke of Westminster*, [1936] A.C. 1, à la p. 19. En réalité, il me semble que le critère de l’objet commercial constitue un rejet total du principe énoncé par lord Tomlin.

L’appelante serait manifestement tenue de payer l’impôt sur le revenu de l’entreprise d’aromatisants si le critère de l’objet commercial faisait partie de notre droit puisqu’il est tout à fait reconnu que, pour le groupe Finlayson, l’économie d’impôt était le seul motif de l’opération. La Cour d’appel fédérale, dans l’arrêt *Ministre du Revenu national c. Leon*, [1977] 1 C.F. 249, a qualifié de trompe-l’oeil une opération qui n’avait pas d’autre objet commercial que l’objet fiscal et, à mon avis, elle a eu tort de le faire. Je ne considère pas que cet arrêt-là introduit dans notre droit le critère de l’objet commercial en tant que critère distinct de celui du trompe-l’oeil; s’il faut le considérer dans ce sens, je ne crois pas qu’il faille le suivre. Je crois que le principe exprimé par lord Tomlin est beaucoup trop ancré dans notre droit pour que les tribunaux puissent l’écarter en l’absence de disposition législative expresse. On ne nous a signalé aucun texte ayant cette portée, en l’espèce.

Pour ces motifs, je souscris à l’avis de mon collègue sur la façon de disposer du pourvoi.

Version française du jugement des juges Beetz, Estey et McIntyre rendu par

LE JUGE ESTEY—La question soulevée en l’espèce est de savoir si un contribuable peut, dans le

reducing its taxes, can establish an arrangement whereby future profits are routed through a sister subsidiary in order to avail itself of the latter corporation's loss carry-forward.

The facts are, for a tax proceeding, quite straightforward. The holding company, Finlayson Enterprises Limited, referred to for convenience hereafter as the 'parent company', incorporated the appellant in 1951. In 1962, the appellant purchased the assets of Stuart Brothers Company Limited which carried on the business of manufacturing and selling food flavourings and related products (sometimes for brevity referred to as 'the business'). The appellant, at the time of this purchase, changed its original name to Stuart Brothers Limited in order to take advantage of the value of that name and the associated goodwill in the market. In 1969, the appellant again changed its name to the present name, Stubart Investments Limited.

The parent company, amongst its other subsidiaries, owned all of the shares of Grover Cast Stone Co. Ltd. (hereinafter referred to as 'Grover') which carried on the business of manufacturing and selling precast concrete products. By 1965, Grover had incurred substantial losses which were recognized as losses under the *Income Tax Act*, R.S.C. 1952, c. 148, now 1970-71-72 (Can.), c. 63, as amended, for the purpose of the carry-forward provisions under the Act. In 1966, the tax advisers of the parent company established a plan whereby the assets of the appellant would be sold to Grover with effect January 1, 1966. Concurrent with the agreement of purchase and sale of these assets, Grover would appoint, by a separate agreement, the appellant as its agent to carry on the business for and to the account of Grover.

The contract of purchase and sale of the assets and business of the appellant to Grover was completed by the registration, pursuant to the laws of the Province of Quebec, of a transfer of the real estate in the City of Montreal; registration of trade mark assignments in the Trade Marks Office in Ottawa; registration of a registered user agreement in Ottawa whereby Grover appointed the appellant as the registered user of the trade marks purchased by Grover from the appellant; registra-

but avoué de réduire ses impôts, s'organiser de façon que ses profits futurs soient versés à une filiale pour profiter du report des pertes de cette dernière société.

^a Les faits sont relativement simples pour une affaire d'impôt. La société de gestion Finlayson Enterprises Limited, ci-après appelée la «société mère», a constitué l'appelante en société en 1951. ^b En 1962, l'appelante a acquis l'actif de Stuart Brothers Company Limited qui fabriquait et vendait des aromatisants alimentaires et des produits connexes (parfois désignée, par souci de concision, comme «l'entreprise»). À l'époque de cette acquisition, l'appelante avait changé sa première raison sociale pour celle de Stuart Brothers Limited de manière à profiter de la valeur de ce nom et de l'achalandage qui s'y rattachait sur le marché. ^c En 1969, l'appelante a de nouveau changé sa raison sociale pour adopter son nom actuel: Stubart Investments Limited. ^d

Parmi ses autres filiales, la société mère détenait toutes les actions de Grover Cast Stone Co. Ltd. ^e (ci-après appelée «Grover») qui fabriquait et vendait des produits de béton précontraint. En 1965, Grover avait subi des pertes considérables, reconnues comme telles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.R.C. 1952, chap. 148, maintenant 1970-71-72 (Can.), chap. 63 et modifications, pour les fins des dispositions de la Loi relatives au report des pertes. En 1966, les conseillers fiscaux de la société mère ont établi un plan en vertu ^f duquel l'appelante vendrait son actif à Grover à compter du 1^{er} janvier 1966. Simultanément à la vente de l'actif et par une entente distincte, Grover constituerait l'appelante sa mandataire pour ^g exploiter l'entreprise en son nom. ^h

Le contrat de vente de l'actif et de l'entreprise de l'appelante à Grover a été finalisé par l'enregistrement, conformément aux lois de la province de Québec, d'une cession de l'immeuble situé à Montréal, par l'enregistrement des cessions des marques de commerce au registre des marques de commerce à Ottawa, par l'enregistrement à Ottawa ⁱ d'une entente d'utilisation par laquelle Grover désignait l'appelante comme usager inscrit des ^j marques de commerce que Grover avait achetées à

tion of a debenture given by Grover to the appellant as security for the unpaid purchase price for the assets so purchased and sold; amendment of the Letters Patent of Grover under the laws of the Province of Quebec so as to authorize and qualify Grover as purchaser of these assets to perform the contract of purchase; registration under the laws of the Province of Quebec of a Trust Deed of Hypothec, Mortgage and Pledge in favour of Canada Permanent Trust Company whereunder the latter company issued a debenture secured against Grover's Quebec assets, including real estate; passage of a Resolution by the Board of Directors of Grover authorizing the guaranty by Grover of the parent company's indebtedness to the Bank of Nova Scotia in the amount of one million dollars, which indebtedness had formerly been guaranteed by the appellant under a debenture charging the assets of the appellant; the issue by Grover of a debenture in favour of the Bank of Nova Scotia in replacement of the debenture theretofore issued by the appellant and held by the said bank (all of which documents were registered in appropriate public registry offices in the Province of Quebec); and by establishing in the appellant's records a separate set of books and accounts in which were recorded the entries relating to the conduct of the business thereafter carried on by the appellant for the account of Grover.

After this agreement of purchase and sale had been so performed and closed, the appellant proceeded to carry on the business on behalf of Grover, and at the end of each of the fiscal years 1966, 1967 and 1968, the appellant paid over to Grover the net income realized from the business. Grover, in turn, reported this income under the *Income Tax Act* in its corporate tax returns for these three years. The Department of National Revenue subsequently reassessed the appellant, setting aside the entry transferring the net income to Grover, and charging such net income back to the taxable income of the appellant. It is from these assessments that this appeal was taken.

The Tax Appeal Board rejected the appeal on the ground that the transaction in question was a sham. It would appear that the Tax Appeal Board

l'appelante, par l'enregistrement d'une débenture consentie par Grover à l'appelante comme sûreté du prix de vente impayée de l'actif ainsi acquis, par la modification des lettres patentes de Grover en vertu des lois de la province de Québec pour l'autoriser et l'habilitier à se porter acquéreur de cet actif par le contrat d'achat, par l'enregistrement en vertu des lois de la province de Québec d'un acte de fiducie, d'hypothèque et de nantissement en faveur de Canada Permanent Trust Company, par lequel cette dernière société émettait une débenture garantie par l'actif de Grover au Québec, et comprenant l'immeuble, par l'adoption par le conseil d'administration de Grover d'une résolution qui autorisait la garantie par Grover de la dette d'un million de dollars de la société mère à la Banque de la Nouvelle-Écosse, laquelle dette avait déjà été garantie par l'appelante en vertu d'une débenture qui engageait son actif, par l'émission par Grover d'une débenture à la Banque de la Nouvelle-Écosse pour remplacer la débenture déjà émise par l'appelante à cette Banque (tous ces documents ont été enregistrés dans les bureaux d'enregistrement publics pertinents de la province de Québec), et par l'adoption dans la comptabilité de l'appelante d'une comptabilité distincte pour les écritures relatives aux opérations de l'entreprise exploitée par la suite par l'appelante pour le compte de Grover.

Après la conclusion et la signature de ce contrat de vente, l'appelante a exploité l'entreprise pour le compte de Grover et, à la fin de chacune des années financières 1966, 1967 et 1968, l'appelante a payé à Grover le profit net tiré de l'exploitation de l'entreprise. Grover, quant à elle, a inclus ces revenus conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans ses déclarations d'impôt sur le revenu des sociétés pour les mêmes années. Le ministère du Revenu national a alors établi de nouvelles cotisations pour l'appelante par lesquelles il rejette les inscriptions qui transfèrent le revenu net à Grover et rétablit ce revenu comme revenu imposable de l'appelante. Le présent pourvoi vise ces nouvelles cotisations.

La Commission de révision de l'impôt a rejeté l'appel pour le motif que l'opération en cause constitue un trompe-l'oeil. La Commission de révi-

(as it was then named) reached this conclusion largely because (in the words of then Chairman, His Honour Judge K.A. Flanigan):

... in the Finlayson group of companies there were sufficient common directors and officers in Stuart Brothers Limited and in Grover to reverse those overt acts at any time that it suited them.

The Trial Division of the Federal Court [78 DTC 6414] dismissed the appeal because testimony tendered on behalf of the appellant revealed that:

When the tax loss on Grover has been fully utilized the business carried on by Stuart Brothers will be sold by Grover to Stuart Brothers.

Grant D.J. considered this to be "an obligation on the part of Grover to reconvey the assets to Stubbart [the appellant] when the Grover [tax] loss had been absorbed"

The Federal Court of Appeal [81 DTC 5120] dismissed the appeal by the appellant on the basis that the sale between the appellant and Grover was incomplete. The Court found it unnecessary to determine that the transaction was a sham. Indeed, the Court, speaking through Urie J., stated, with reference to the avowed purpose of the transaction:

It was admitted that the transactions were entered into for the purpose of utilizing the tax losses accumulated by Grover. That it itself is not a reprehensible, let alone an illegal, act since every person is entitled to organize his affairs in such a manner as to minimize or eliminate taxes so long as he does so within the limitations imposed by the law.

In the view of the Federal Court of Appeal, however, the transaction was incomplete because no part of the inter-company purchase price was referable to goodwill; the three licences required to carry on the business under the *Excise Tax Act*, R.S.C. 1952, c. 99, remained in the name of the vendor, the appellant; the information returns filed under *The Corporations Information Act*, R.S.O. 1960, c. 72, as amended, by Grover described its business as "the manufacture and sale of precast concrete products" without mention of the food

sion de l'impôt (c'est ainsi qu'elle s'appelait alors) semble être arrivée à cette conclusion surtout parce que (selon les termes de son président à l'époque M. le juge K.A. Flanigan):

a ... dans le groupe de compagnies Finlayson il y avait assez d'administrateurs et de dirigeants faisant partie à la fois des compagnies Stuart Brothers Limited et Grover pour inverser ces actes manifestes au moment qui leur conviendrait.

b La Division de première instance de la Cour fédérale [78 DTC 6414] a rejeté l'appel parce que le témoignage produit par l'appelante établissait que:

c [TRADUCTION] Lorsqu'on aura employé entièrement la perte fiscale à la charge de Grover, celle-ci vendra à Stuart Brothers l'entreprise exploitée par cette dernière.

d Le juge suppléant Grant a estimé qu'il y avait là une [TRADUCTION] «obligation de Grover de transférer de nouveau les éléments d'actif à Stubbart [l'appelante] quand la perte subie par la première nommée aura servi à réduire l'impôt. . .»

e La Cour d'appel fédérale [81 DTC 5120] a rejeté l'appel interjeté par l'appelante parce que la vente intervenue entre l'appelante et Grover était incomplète. La Cour a conclu qu'il n'était pas nécessaire de déterminer si l'opération était un trompe-l'oeil. Voici ce que dit la Cour, dont le juge Urie a rédigé les motifs, quant au but avoué de l'opération:

g L'appelante a admis avoir conclu ces transactions dans le but d'utiliser les pertes fiscales accumulées par Grover. Cela ne constitue en soi rien de répréhensible, et encore moins rien d'illégal, puisque toute personne a le droit d'arranger ses affaires de manière à réduire au minimum ou à supprimer ses impôts, tant qu'elle respecte les limites que fixe la loi.

h Toutefois, de l'avis de la Cour d'appel fédérale, l'opération était incomplète parce qu'aucune portion du prix de l'achat intervenu entre les sociétés n'avait trait à l'achalandage; les trois licences requises pour exploiter l'entreprise en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*, S.R.C. 1952, chap. 99, sont restées au nom de la venderesse appelante; dans les rapports de renseignements produits en application de *The Corporations Information Act*, R.S.O. 1960, chap. 72 et modifications, Grover décrit son entreprise comme «la fabrication et la

flavouring business; the vendor-appellant continued to show its name on the business premises where the business was carried on; the appellant continued to pay water services and business taxes with reference to those premises; the appellant filed T-4 slips with the Department of National Revenue for the employees of the business; and no notice was sent out to trade creditors, lessors, employees, customers and suppliers of the change of ownership in this business. In relying upon one of its earlier decisions, the Court (*per* Urie J. in *Atinco Paper Products Ltd. v. The Queen*, [1978] CTC 566, at pp. 577-78) considered its obligation:

... to ensure that everything which appears to have been done, in fact, has been done in accordance with applicable law. ... If the transaction can withstand that scrutiny, then it will, of course, be supported. If it cannot, it will fall. That is what happened here.

The Court then concluded that the appellant had failed to "show that the transaction was in all respects a complete, real transaction".

No section of the Act was isolated by the Attorney General of Canada as clearly authorizing the assessments which gave rise to these proceedings. Assuming for the moment there is no sham, the respondent asks the Court to find, without express statutory basis, that no transaction is valid in the income tax computation process that has not been entered into by the taxpayer for a valid business purpose. The respondent asserts that by definition, an independant business purpose does not include tax reduction for its own sake.

The Attorney General of Canada submits that, in any case, the Federal Court of Appeal was correct in holding that the purported transfer was incomplete and can thus be disregarded for tax purposes as an ineffectual transaction. The principal authorities upon which the Department relies for this latter proposition are *Atinco, supra*, and *Rose v. Minister of National Revenue*, [1973] F.C. 65 (F.C.A.)

In 1951, the Act was amended to prohibit the consolidation of separate corporate operations in

vente de produits de béton précoulé» sans mention de l'entreprise d'aromatisants alimentaires; la vendeuse appelante a continué d'afficher son nom sur ses locaux commerciaux; l'appelante a continué de payer les taxes d'affaires et d'eau relatives à ces locaux; l'appelante a produit auprès du ministère du Revenu national des formules T-4 pour les employés de l'entreprise; aucun avis du changement de propriété de l'entreprise n'a été transmis aux créanciers commerciaux, aux locateurs, aux employés, aux clients et aux fournisseurs. S'appuyant sur une de ses décisions antérieures, la Cour d'appel a examiné son obligation (le juge Urie dans *Atinco Paper Products Ltd. c. La Reine*, [1978] CTC 566, aux pp. 577 et 578):

... de s'assurer qu'ils [les gestes d'un contribuable] sont, de fait, conformes à la loi applicable ... Si la transaction résiste à cet examen minutieux, alors la Cour peut, bien entendu, y faire droit; sinon elle doit échouer. C'est cette dernière conclusion qui s'impose en l'espèce.

La Cour a ensuite conclu que l'appelante n'avait pas «prouvé que la transaction constitue à tous égards une transaction complète et véritable».

Le procureur général du Canada n'a invoqué aucun article précis de la Loi qui autoriserait manifestement les cotisations visées en l'espèce. Si on accepte pour le moment l'hypothèse qu'il n'y a pas de trompe-l'oeil, l'intimée demande à la Cour de conclure, sans fondement législatif exprès, qu'aucune transaction n'est valide dans le cadre du calcul de l'impôt si elle n'a pas été conclue par le contribuable pour un motif commercial valide. L'intimée fait valoir que, par définition, un motif commercial distinct ne comprend pas la diminution de l'impôt comme tel.

Le procureur général du Canada soutient que de toute façon la Cour d'appel fédérale a eu raison de conclure que la prétendue cession est incomplète et peut donc être considérée pour fins d'impôt comme inexistante. Les principales décisions que le Ministère invoque à l'appui de cette prétention sont les arrêts *Atinco*, précité, et *Rose c. Ministre du Revenu national*, [1973] C.F. 65 (C.A.F.)

En 1951, on a modifié la Loi pour interdire l'intégration d'opérations sociales distinctes aux

reporting income under the *Income Tax Act, supra*. The result of this amendment was that a corporate proprietor carrying on business through more than one corporate vehicle loses the right an individual proprietor enjoys of blending profitable and unprofitable operations so as to pay income tax only on the resultant net incomes. After 1951 management of a corporate group could not directly merge, blend or meld the operations in two or more subsidiary corporations for the purpose of reducing the tax payable by the corporate group as a whole. In contrast, an individual proprietor with an equally diverse commercial undertaking can do so because only one taxable entity is involved.

The simple question, therefore, is whether a corporate group can avail itself of a tax loss in one of the family subsidiaries by rerouting the income from another corporate member into that subsidiary. Clearly, the corporation can do so by buying assets from any business, corporate or unincorporate, and putting these profit-generating assets into a company with an accepted loss position. The purchase of the shares of another company which has a loss carry-forward might prevent its utilization by the purchaser. With that we are not here concerned. If the taxpayer can expand an existing business to create earnings to make use of a loss carry-forward, then one must find some prohibition in the Act to say that the purchase of such additional assets may not come through a non-arm's length transaction; apart from s. 137 which has not been relied upon by the respondent here. To this consideration I will return.

The main issue is as already set forth, but there are two subsidiary issues.

1. A sham transaction: This expression comes to us from decisions in the United Kingdom, and it has been generally taken to mean (but not without ambiguity) a transaction conducted with an element of deceit so as to create an illusion calculated to lead the tax collector away from the taxpayer or the true nature of the transaction; or, simple deception whereby the taxpayer creates a facade of

fins de la déclaration du revenu en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, précitée. Cette modification a eu pour conséquence de priver une société commerciale, qui exploite une entreprise par l'entremise de plusieurs sociétés commerciales, du droit que possède un particulier d'amalgamer des opérations profitables et des opérations déficitaires de manière à ne payer l'impôt que sur le revenu total net. Après 1951, la direction d'un groupe de sociétés ne pouvait directement intégrer, combiner ou amalgamer les opérations de deux ou plusieurs sociétés filiales dans le but de réduire l'impôt payable par l'ensemble du groupe de sociétés. Par contre, un particulier également propriétaire de diverses entreprises commerciales peut le faire parce qu'un seul contribuable est en cause.

La question se réduit donc à savoir si un groupe de sociétés peut se prévaloir de la perte récupérable de l'une des filiales du groupe en faisant en sorte que le revenu d'une autre société membre devienne celui de cette filiale. Manifestement, la société peut le faire en acquérant l'actif de toute entreprise, constituée en société ou non, et en assignant cet actif générateur de revenus à une société placée dans une situation déficitaire. L'acquisition des actions d'une autre société qui a un report de pertes pourrait empêcher son utilisation par l'acquéreur. Ce n'est pas ce dont il s'agit en l'espèce. Si le contribuable peut transformer une entreprise existante de manière à générer des revenus et utiliser le report de pertes, alors il faut trouver dans la Loi une interdiction autre que celle de l'art. 137, que l'intimée n'a pas invoqué en l'espèce, pour conclure que l'acquisition du nouvel actif ne peut pas résulter d'une opération faite par des parties liées. Je reviendrai à cette question plus loin.

La question principale est celle que j'ai déjà énoncée, mais il y a deux questions subsidiaires.

1. Le trompe-l'oeil: cette expression nous vient de décisions du Royaume-Uni et signifie, de façon générale (non sans ambiguïté), une opération assortie d'un élément de tromperie de manière à créer une illusion destinée à cacher au percepteur le contribuable ou la nature réelle de l'opération, ou un faux-semblant par lequel le contribuable crée une apparence différente de la réalité qu'elle

reality quite different from the disguised reality. The Court of Appeal here found it unnecessary to determine whether or not the transaction was a sham. The Court also found that the taxpayer announced its purpose from the outset, entered into legally binding contracts of implementation, registered several closing documents in public registries in the provincial registries of Ontario and Quebec, and in federal registries in Ottawa, and entered into an enforceable security arrangement between Grover and the Bank of Nova Scotia. It was further determined by the Court of Appeal that every step required to create legally binding relationships with reference to transfer of the corporate assets of the appellant, including its trade marks, and to the retirement of its indebtedness to the Bank of Nova Scotia, was taken by the appellant. Grover, it was found, had performed all essential acts to place absolute beneficial ownership of the assets in Grover, including trade marks, and Grover did everything necessary to assume the indebtedness of the appellant to the Bank of Nova Scotia. The Court of Appeal found no element of deceit present.

2. The application of s. 137 of the *Income Tax Act, supra*, (s. 245 in the new Act): This is an anti-tax avoidance section which states that no "disbursement" which "artificially" reduces the income of a taxpayer shall be taken into account in determining tax liability. The section provides in part as follows:

137. (1) In computing income for the purposes of this Act, no deduction may be made in respect of a disbursement or expense made or incurred in respect of a transaction or operation that, if allowed, would unduly or artificially reduce the income.

While it is at least arguable that this section covers the "disbursement" by the appellant of the profits earned for the account of Grover in the operation of the business, the Attorney General of Canada expressly, in response to a question from the Court during the hearing of the appeal, said that the Crown was not relying upon s. 137. Clearly the cheque transferring the profit from the appellant to Grover at the end of the year is a disbursement, and it is a disbursement the deduction of which

sert à masquer. En l'espèce, la Cour d'appel a conclu qu'il n'était pas nécessaire de décider si l'opération était un trompe-l'oeil. Elle a aussi conclu que le contribuable a annoncé son intention dès le début, signé des contrats de mise en oeuvre en bonne et due forme, enregistré plusieurs actes officiels dans des registres publics provinciaux de l'Ontario et du Québec et des registres fédéraux à Ottawa, signé une convention de garantie exécutoire intervenue entre Grover et la Banque de la Nouvelle-Écosse. La Cour d'appel a aussi conclu que l'appelante a pris toutes les mesures nécessaires pour établir des liens juridiques exécutoires quant au transport des biens sociaux de l'appelante, notamment de ses marques de commerce, et quant à l'annulation de sa dette envers la Banque de la Nouvelle-Écosse. On a conclu que Grover a accompli tous les actes essentiels pour obtenir la propriété des biens, notamment des marques de commerce, et qu'elle a fait tout ce qui était nécessaire pour prendre en charge de la dette de l'appelante envers la Banque de la Nouvelle-Écosse. La Cour d'appel a conclu à l'absence de tout élément de tromperie.

2. L'application de l'art. 137 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, précitée (art. 245 de la nouvelle loi): il s'agit d'un article qui vise l'évitement de l'impôt et qui décreète qu'aucun «débours» qui réduirait l'impôt d'un contribuable «de façon factice» ne doit entrer dans le calcul de l'impôt. Voici le premier paragraphe de l'article:

137. (1) Dans le calcul du revenu aux fins de la présente loi, aucune déduction ne peut être faite à l'égard d'un débours fait ou d'une dépense faite ou engagée, relativement à une affaire ou opération qui, si elle était permise, réduirait indûment ou de façon factice le revenu.

Bien qu'on puisse au moins plaider que cet article s'applique au «débours» que l'appelante fait des profits gagnés pour le compte de Grover dans l'exploitation de l'entreprise, le procureur général du Canada a dit expressément, en réponse à une question de la Cour à l'audition du pourvoi, que Sa Majesté n'invoquait pas l'art. 137. Manifestement le chèque par lequel l'appelante a transféré les profits à Grover à la fin de chaque année est un débours dont la déduction réduit à néant le revenu

leaves no taxable income in the appellant from the business. The Crown does not advance this argument in this appeal presumably in the hope that the tax liability of the appellant will be founded on the "genuine business purpose" principle or the "abuse of rights" principle which are said to form part of the taxation principles in the laws of the United Kingdom and the United States and elsewhere, and which the respondent submits are equally applicable in the interpretation of the *Income Tax Act* of Canada, *supra*.

Returning then to the main issues in this appeal, the respondent asserts the right to tax here on two bases:

A. The transfer is, in any event, incomplete, and therefore should be disregarded and the transferor and transferee taxed according to their respective positions as though this transaction had not taken place.

B. Canadian cases have already established the principle recently stated in the United Kingdom in *Ramsay v. Inland Revenue Commissioners*, *infra*, in *Commissioners of Inland Revenue v. Burmah Oil Company*, *infra*, and in *Furniss (Inspector of Taxes) v. Dawson* *infra*, namely, that a transaction without a valid business purpose is not to be taken into account in the computation of liability for tax under the *Income Tax Act*.

A. Incomplete Transaction

It is acknowledged that the transferor, the appellant, and the transferee, Grover, completed thirty legal steps in the transfer of the business to Grover. These included the contract of purchase and sale, the implementing documentation all of which has been enumerated above. The purchase price for the business was paid by the assumption by Grover of the secured indebtedness of the appellant to the Bank and by the issuance of secured notes. The respondent did not question the appellant's assertion that the Bank of Nova Scotia, on the default of Grover, would have had the clear right in law to recover from the transferred assets the unpaid balance of the debt assumed by Grover on the purchase of the business from the appellant.

imposable de l'appelante à l'égard de l'entreprise. Sa Majesté ne plaide pas cet argument en l'espèce probablement dans l'espoir de voir que l'assujettissement à l'impôt de l'appelante sera fondé sur le principe «de l'objet commercial véritable» ou sur le principe de «d'abus de droit» qui, selon l'intimée, font partie des principes de droit fiscal du Royaume-Uni et des États-Unis et d'ailleurs et qui, selon l'intimée, sont également applicables à l'interprétation de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, précitée.

Quant à la question principale du présent pourvoi, l'intimée fonde le droit de prélever un impôt sur deux arguments:

A. La cession est, de toute façon, incomplète et doit, en conséquence, être écartée et la cédante et la cessionnaire imposées selon leur situation respective si l'opération n'avait pas eu lieu.

B. La jurisprudence canadienne a déjà confirmé le principe énoncé dernièrement au Royaume-Uni dans l'arrêt *Ramsay v. Inland Revenue Commissioners*, *infra*, *Commissioners of Inland Revenue v. Burmah Oil Company*, *infra*, et *Furniss (Inspector of Taxes) v. Dawson*, *infra*, c'est-à-dire qu'on ne doit pas tenir compte d'une opération sans but commercial véritable dans le calcul de l'impôt en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

g A. Une opération incomplète

Il est reconnu que la cédante, l'appelante, et la cessionnaire, Grover, ont accompli trente actes juridiques pour céder l'entreprise à Grover. Ces actes comprennent le contrat de vente, et les actes accessoires, tous énumérés plus haut. Grover a payé le prix d'achat de l'entreprise en se chargeant de la dette garantie de l'appelante envers la banque et en délivrant des billets garantis. L'intimée n'a pas contesté l'affirmation de l'appelante selon laquelle la Banque de la Nouvelle-Écosse aurait clairement eu le droit, advenant inexécution par Grover, de recouvrer à même l'actif cédé le solde impayé de la dette prise en charge par Grover lors de l'achat de l'entreprise de l'appelante.

Nevertheless, the Crown says that the following matters were not attended to in relation to the transfer of assets between the parties to the contract and that, therefore, the contract of purchase and sale was not completed:

(i) In filing its annual return for the years 1966 to 1968 under *The Corporations Information Act, supra*, that is, in the years after the sale, Grover answered the question: "Generally the undertaking that the corporation is actually carrying on," as follows: "manufacture and sales of precast concrete products". No mention is there made of the business of the appellant which had been acquired by Grover. It is, of course, at least arguable that the question invited the answer given because, by a contract with the appellant entered into at the time of the purchase of the assets and referred to by all parties as the "nominee agreement", Grover had appointed the appellant as its agent to carry on the business in trust for and to the account of Grover. The appellant stated in answer to the same question that its business was the "manufacture and sale of essential flavourings and oils". In filing its income tax return for the same years, Grover completed the tax form as follows: "Nature of business—manufacture of Pre-cast Concrete Products and Food Flavours". Both forms appear to have been correctly completed by both companies, and nothing misleading or incomplete results therefrom. In any event, this step has nothing to do with the implementation of the agreement of purchase and sale, and not by the remotest argument could it be said to have reversed the closing of the transaction of purchase and sale or in any way made it less than complete from a legal viewpoint.

(ii) The appellant, in the conduct of the business prior to the sale in 1966, held licences under the *Excise Act, supra*, s. 10, of which provides:

10. No person, unless thereunto licensed, shall carry on any business or trade subject to excise or use any utensil, machinery or apparatus suitable for carrying on any such trade or business, . . .

Sa Majesté affirme néanmoins, qu'on n'a pas réglé les questions suivantes relatives à la cession de l'actif intervenue entre les parties contractantes et qu'en conséquence le contrat de vente est incomplet:

i) dans ses déclarations annuelles pour les années 1966 à 1968 en application de *The Corporations Information Act*, précitée, c.-à-d. pour les années qui ont suivi la cession, Grover a répondu à la question [TRADUCTION] «nature générale de l'entreprise exploitée par la société» comme ceci: [TRADUCTION] «fabrication et ventes de produits de béton précoûlé». Nulle mention n'a été faite de l'entreprise de l'appelante acquise par Grover. Bien sûr, au moins on peut bien plaider que la question suggérait la réponse donnée puisque, par un contrat conclu avec l'appelante au moment de l'achat de l'actif et désigné par toutes les parties comme la «convention de délégation», Grover avait désigné l'appelante comme sa mandataire pour exploiter l'entreprise, en fiducie, pour son compte. À la même question, l'appelante a répondu que son entreprise consistait à [TRADUCTION] «fabriquer et vendre des essences et aromatisants». Dans ses déclarations d'impôt produites pour les mêmes années, Grover a rempli la formule d'impôt comme ceci: [TRADUCTION] «nature de l'entreprise—fabrication de produits de béton précoûlé et d'aromatisants alimentaires». Les deux formules semblent avoir été remplies correctement par les deux sociétés et rien d'incomplet ou de trompeur n'en ressort. De toute façon, cette démarche n'a rien à voir avec la réalisation de la promesse de vente et ne peut, même de façon très fortuite, avoir empêché la conclusion de la vente proprement dite ou l'avoir rendue incomplète de quelque façon du point de vue juridique.

ii) L'appelante détenait, pour les fins de son entreprise, avant la cession de 1966, des licences en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*, précitée, art. 10, qui décrète:

10. A moins d'avoir obtenu une licence à cette fin, nul ne peut exercer une industrie ou un commerce assujéti (*sic*) à l'accise, ni employer aucun ustensile, mécanisme ou appareil propre à exercer cette industrie ou ce commerce, . . .

The appellant held such a licence at the time of the transfer of its business to Grover. The appellant continued to hold such a licence for the asserted reason that the appellant, as the nominee of Grover, continued to carry on the business which entailed the use of the equipment requiring the licence. Arguably, the statute might require that a licence be held by both Grover and the appellant. The fact that the appellant held the licence or the fact that Grover didn't take out a duplicate licence would, in my respectful view of the statute, have no impact whatever on whether or not the appellant has completed the transfer of its assets to Grover. There is no relationship in law advanced by the respondent to explain how the failure to have two licences, or the holding of one licence by the nominee appellant, would somehow invalidate, or at least render imperfect, the transfer of assets and assumption of liabilities so completely documented and properly registered as set out above.

(iii) In its factum, the Crown makes reference to the fact that T-4 slips were completed by the appellant under the *Income Tax Act* of Canada for the employees engaged in the conduct of the business. In this Court, no oral argument was advanced on this ground. In the Federal Court of Appeal, Urie J. remarked upon the significance of this fact as follows:

There is further disclosed in the evidence a number of instances from which it might be concluded that not only did Stuart carry on the flavourings business in fact but represented that it was so doing. Just a few examples of many support this view . . . The appellant was shown as the employer of the employees in the flavourings business in the "Return of Remuneration Paid" filed with the Department of National Revenue and in the T-4 slips issued to employees.

The workers were employed by the appellant in the course of carrying on the business "for the account of Grover". The *Income Tax Act* requires the employer to deduct from wages and salaries at source the applicable taxes and to remit the moneys so withheld to the Minister of National Revenue. The *Income Tax Act* also requires the person making the deductions to issue evidence of such deductions to the employees so that credit may be claimed for

L'appelante était titulaire d'une telle licence au moment de la cession de son entreprise à Grover. L'appelante a continué de détenir cette licence pour le motif, selon elle, qu'à titre de délégataire de Grover, elle a continué d'exploiter l'entreprise pour laquelle il fallait utiliser l'appareillage exigeant la licence. On pourrait soutenir que la loi exigeait que Grover et l'appelante toutes deux aient une licence. Le fait que l'appelante ait été titulaire de la licence ou celui que Grover n'en ait pas demandé un double n'a aucune conséquence, selon mon interprétation de la loi, sur la question de savoir si l'appelante a complété la cession de son actif à Grover. L'intimée n'a proposé aucun lien juridique qui expliquerait pourquoi l'omission de détenir deux licences ou le fait que l'appelante délégataire ait détenu une seule licence invaliderait ou rendrait au moins imparfaites de quelque façon la cession de l'actif et la prise en charge des obligations si solidement documentées et dûment enregistrées comme en fait foi l'énumération qui précède.

iii) Dans son mémoire, Sa Majesté mentionne que l'appelante a préparé les reçus T-4 conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada pour les employés de l'entreprise. En cette Cour, ce moyen n'a pas été plaidé. En Cour d'appel fédérale, le juge Urie a commenté l'importance de ce fait comme ceci:

Plusieurs éléments de preuve permettent en outre de conclure non seulement que Stuart exploitait l'entreprise d'aromatisants, mais que Stuart se présentait comme tel. Qu'il suffise d'en donner quelques exemples parmi tant d'autres. . . La «déclaration de la rémunération versée», produite auprès du ministère du Revenu national, et les reçus T-4 remis aux employés, indiquent que l'appelante est l'employeur des employés de l'entreprise d'aromatisants.

L'appelante employait les travailleurs dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise «pour le compte de Grover». La *Loi de l'impôt sur le revenu* exige que l'employeur déduise à la source l'impôt applicable et remette les sommes ainsi retenues au ministre du Revenu national. La *Loi de l'impôt sur le revenu* exige également que la personne qui fait ces déductions délivre une attestation de ces déductions pour permettre aux employés de réclamer un crédit pour les sommes